

## **Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des personnels aux conseils de collèges de l'université de Bordeaux**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;*

*Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

*Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;*

*Vu l'arrêté cadre fixant les modalités d'organisation du vote électronique en vue de l'élection des représentants des usagers et des personnels au sein des conseils de l'université de Bordeaux en date du 31 mars 2022;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

*Vu la Charte de l'élu de l'université de Bordeaux ;*

Considérant que la fin des mandats imminents des représentants des personnels et des usagers siégeant au sein des instances suivantes :

- ◆ Conseil du collège Droit Science Politique Economie Gestion (DSPEG) ;
- ◆ Conseil du collège Sciences de la santé ;
- ◆ Conseil du collège Sciences et technologies ;
- ◆ Conseil du collège Sciences de l'Homme.

**Le président de l'université de Bordeaux**

**DECIDE**

### **Article 1. Date du scrutin**

Les personnels du collège DSPEG, du collège Sciences et technologies, du collège Sciences de la santé et du collège Sciences de l'Homme de l'université de Bordeaux sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au sein du conseil des collèges. Le scrutin se déroulera du :

**Lundi 9 mai à 9h00 au mercredi 11 mai 2022 à 17h00, sans interruption.**

## **Article 2. Composition des collèges électoraux**

### **Article 2.1. Composition des collèges électoraux dans le cadre des élections aux conseils des collèges DSPEG, Sciences et technologies et Sciences de l'Homme**

Pour l'élection des membres du conseil des collèges DSPEG, Sciences et technologies et Sciences de l'Homme, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes :

#### **♦ Collège A – Professeurs des universités et personnels assimilés :**

Ce collège comprend les catégories suivantes :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
3. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
4. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

#### **♦ Collège B – Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés :**

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés dans le collège A ou C, et notamment:

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

#### **♦ Collège C – Enseignants, autres que ceux appartenant aux catégories précédentes :**

Ce collège comprend les autres enseignants.

#### **♦ Collèges D – Personnels BIATSS**

Il comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

## **Article 2.2. Composition des collèges électoraux dans le cadre des élections au collège Sciences de la santé**

### **◆ Collège A – Professeurs des universités et personnels assimilés :**

Ce collège comprend les catégories suivantes :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

### **◆ Collège B – Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés :**

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés dans le collège A ou C, et notamment:

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

### **◆ Collèges C – Personnels BIATSS**

Il comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

### Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

#### Article 3.1. Répartition des sièges à pourvoir dans le cadre des élections aux conseils des collèges DSPEG, Sciences et technologies et Sciences de l'Homme

	Nombre de sièges à pourvoir			
	Professeurs des universités et personnels assimilés (Collège A)	Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés (Collège B)	Enseignants ; autres que ceux appartenant aux catégories précédentes (Collège C)	Personnels BIATSS (Collège D)
Collège DSPEG	6	6	2	4
Collège Sciences et technologies	7	7	2	4
Collège Sciences de l'Homme	6	6	3	3

#### Article 3.2. Répartition des sièges à pourvoir dans le cadre des élections au conseil du collège Sciences de la santé

	Nombre de sièges à pourvoir		
	Professeurs des universités et personnels assimilés (Collège A)	Autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés (Collège B)	Personnels BIATSS (Collège C)
Collège Sciences de la santé	8	8	5

### Article 4. Mandats

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de **quatre ans**.

Ils siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### Article 5. Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste, sans panachage, à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

## Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage

### Article 6.1. Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales, seront affichées le **mardi 19 avril 2022** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement. Elles seront également consultables sur le site internet de l'Université, à compter de cette date, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT), à l'adresse suivante :

<https://www.u-bordeaux.fr/Universite/L-universite-de-Bordeaux/Elections/Elections-dans-les-colleges-de-formation>

### Article 6.2. Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans le collège, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- ◆ Les agents contractuels recrutés et affectés au sein du collège pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans le collège un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans le collège ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- ◆ Les agents BIATSS non titulaires, sous réserve d'être affectés dans le collège et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans le collège à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- ◆ Concernant l'UF de biologie, les enseignants-chercheurs et autres personnels enseignants affectés à l'unité de formation de biologie votent dans le collège où ils ont demandé à être rattachés. Les personnels BIATSS affectés à l'unité de formation biologie sont rattachés au collège sciences et technologies.
- ◆ Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours porté par le collège.

### Article 6.3. Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande :

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6-1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans le collège, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures

d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- ◆ Les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans le collège un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.
- ◆ les auditeurs sont électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 4 mai 2022 à 17h**.

Les demandes seront adressées à M. le président de l'Université, formulées par courrier électronique et envoyées à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'**article 8** du présent arrêté.

Elles préciseront : nom, prénom, diplôme (pour les usagers) et composante de formation d'inscription ou d'affectation.

#### **Article 6.4. Participation des enseignants bénéficiant d'une décharge ou d'un CRCT**

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

#### **Article 7. Demande de rectification**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'**article 6**), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut faire une demande de rectification jusqu'au jour du scellement de l'urne électronique, soit le **vendredi 6 mai 2022 à 10h00**.

Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'**article 8** de la présente décision. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail institutionnelle.

#### **Article 8. Dépôt des listes de candidats et des professions de foi**

##### **Article 8.1. Modalités de dépôt des listes de candidats et des professions de foi**

Le dépôt des candidatures et des professions de foi est obligatoire et sera ouvert **du lundi 11 avril à 9h00 au vendredi 22 avril 2022 à 17h00**.

Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne, personnel ou usager, de l'établissement où ont lieu les élections. En conséquence, il appartient à une organisation de mandater la personne de l'établissement qui pourra déposer la liste de candidats en son nom.

Le dépôt d'une liste par une personne extérieure à l'établissement peut être admis sous réserve qu'elle se plie aux formalités d'accueil dans l'établissement et présente, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant.

Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de prendre contact avec l'établissement pour communiquer les nom et prénom de la personne qui se présentera à l'établissement pour déposer la liste.

Les listes de candidats devront être déposées **sur rendez-vous**.

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires et référents	Adresse électronique
<b>Collège de droit, science politique, économie, gestion</b>	16, avenue Léon Duguit Bâtiment B, 1 <sup>er</sup> étage 33608 Pessac Cedex	<b>Sur rendez-vous</b> de 9h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00 <b>Référents dépôt de candidatures :</b> > Alexandre RODRIGUES pour les BIATSS >Karine POUPON pour les enseignants-chercheurs	<a href="mailto:elections_collegeDS_PEG_personnels@u-bordeaux.fr">elections_collegeDS_PEG_personnels@u-bordeaux.fr</a>
<b>Collège des sciences de la santé</b>	146 rue Leo Saignat Bâtiment AD, 1 <sup>er</sup> étage 33076 Bordeaux Cedex	<b>Sur rendez-vous</b> de 9h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00	<a href="mailto:college.sante@u-bordeaux.fr">college.sante@u-bordeaux.fr</a>
<b>Collège des sciences et technologies</b>	Direction du collège ST Bâtiment A33, 1 <sup>er</sup> étage Ouest, salle 105 351, cours de la Libération 33405 Talence Cedex	<b>Sur rendez-vous</b> de 9h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00 > Bérengère HAMDJ	<a href="mailto:elections-college-st@u-bordeaux.fr">elections-college-st@u-bordeaux.fr</a>
<b>Collège des Sciences de l'Homme</b>	Direction du collège SH 3 <sup>ter</sup> Place de la Victoire 33076 Bordeaux Cedex	<b>Sur rendez-vous de 9h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00</b> > Brigitte Loubet pour les personnels	<a href="mailto:collegesh@u-bordeaux.fr">collegesh@u-bordeaux.fr</a>

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées de **l'original de la déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université) **signée par chaque candidat**, mentionnant son rang de classement sur la liste. Cette déclaration devra être accompagnée d'une **photocopie d'une pièce d'identité pour les personnels et d'une carte d'étudiant ou d'un certificat de scolarité pour les usagers**.

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

#### **Article 8.2. Composition des listes de candidatures**

Chaque liste doit comporter le nom d'un **délégué, qui est également candidat**, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes sont composées **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste comprend un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

#### **Article 8.3. Recevabilité des listes**

Après vérification de la recevabilité des listes, le président de l'université informe chaque liste de la suite donnée aux candidatures par le biais de son délégué dont le nom figure sur les listes de candidatures déposées.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le **vendredi 29 avril 2022**. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste dont le nom est indiqué sur les listes de candidatures déposées.

A l'expiration du délai de dépôt, l'arrêté portant recevabilité des listes candidates et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **lundi 2 mai 2022**. Si des cas d'inéligibilité sont constatés, les listes de candidatures et leurs professions de foi sont affichés, conformément aux dispositions figurant à l'annexe 4 des statuts de l'université de Bordeaux, à l'expiration du délai de rectification, soit le **lundi 2 mai 2022** après la réunion du comité électoral consultatif.

#### **Article 8.4. Professions de foi**

Les listes candidates qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'**article 8** du présent arrêté, **avant le vendredi 22 avril 2022 à 12h00**.

#### **Article 9. Procurations**

Le recours aux procurations est exclu.

#### **Article 10. Bureaux de vote électroniques**

Il est instauré quatre bureaux de vote électronique (BVE) :

- ◆ BVE du collège DSPEG ;
- ◆ BVE du collège Sciences de la santé ;
- ◆ BVE du collège Sciences et technologies ;

- ◆ BVE du collège
- ◆ Sciences de l'Homme.

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un **président** et d'un **secrétaire** nommés par le Président de l'université parmi les personnels de l'université et des délégués des listes déclarées recevables.

Sont désignées membres du bureau de vote électronique pour le collège DPSEG :

- Mme Camille HORSEY (Président)
- Mme Karine POUPON (secrétaire)
- les délégués des listes candidates pour les élections des représentants au sein du conseil du collège DPSEG et qui seront désignés après la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures.

Sont désignées membres du bureau de vote électronique pour le collège Sciences et technologies :

- Mme Elisabeth SPELETTA (Président)
- Mme Bérangère HAMDJ (secrétaire)
- les délégués des listes candidates pour les élections des représentants au sein du conseil du collège Sciences et technologies et qui seront désignés après la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures.

Sont désignées membres du bureau de vote électronique pour le collège Sciences de l'Homme :

- Mme Hélène PINAUD (Président)
- Mme Brigitte LOUBET (secrétaire)
- les délégués des listes candidates pour les élections des représentants au sein du conseil du collège Sciences de l'Homme et qui seront désignés après la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures.

Sont désignées membres du bureau de vote électronique pour le collège Sciences de la Santé :

- Mme Véronique CHASSAING (Président)
- Mme Emilie MERY (secrétaire)
- les délégués des listes candidates pour les élections des représentants au sein du conseil du collège Sciences de la santé et qui seront désignés après la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures.

La **composition des bureaux de vote électronique** sera mise en ligne sur le site internet de l'université et sur la plateforme de vote électronique dès que l'arrêté portant recevabilité des listes de candidats sera publié.

Le **bureau de vote électronique centralisateur** (BVEC) exerce seul les compétences prévues par le décret n° 2011-595, à savoir :

- ◆ la réception et la conservation des clés de chiffrement et des mots de passe protégeant les clés de chiffrement avant les opérations de vote,
- ◆ la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde pendant les opérations de vote.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595, les modalités d'établissement et de répartition des **clés de chiffrement** respectent les conditions suivantes :

- ◆ Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote. La remise des clefs se déroulera le jour du scellement du système de vote, soit le vendredi 6 mai 2022, à 17h30, en salle des Actes à Talence. Cette séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

- ◆ Chaque clé est attribuée aux membres du bureau qui ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée ;
- ◆ Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote et celle d'au moins un délégué de liste.

Sont désignés membres du bureau de vote électronique centralisateur :

- M. Julien ROPIQUET (Président)
- M. Frédéric POMIES (secrétaire)
- les délégués des listes candidates des scrutins concernés par les opérations de mai 2022 et qui seront désignés après la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures.

La **composition des bureaux de vote électronique centralisateur** sera mise en ligne sur le site internet de l'université et sur la plateforme de vote électronique dès que l'arrêté portant recevabilité des listes de candidats sera publié.

### **Article 11. Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte **à compter de la publication de la décision électorale**.

**La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.**

**Pendant la durée du scrutin**, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs conformément à l'**article 17**.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Le nombre de messages de propagande par courrier électronique à destination de la messagerie professionnelle des agents de l'université et de la messagerie institutionnelle des étudiants de l'université et leurs modalités de diffusion sont définis par les dispositions ci-après et s'appliquent à toutes les listes de candidats, qu'elles soient ou non soutenues par une organisation syndicale pour les personnels ou par une organisation étudiante pour les étudiants.

La diffusion de ces messages peut se faire par l'intermédiaire des listes de diffusion générales ou plus ciblées sous réserve de leur existence.

- 1) L'accès aux listes de diffusion de l'université se fait sur demande des candidats auprès de la direction des affaires juridiques. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail institutionnelle.

Les listes candidates peuvent faire une demande d'accès à l'adresse mail [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr) en indiquant le nom de deux candidats de la liste candidate qui enverront les messages, le scrutin concerné ainsi que la liste représentée. Les droits de diffusion seront effectifs dans un délai de 48h.

Les listes de diffusion génériques de l'université sont les suivantes :

- Tous les étudiants <[etudiants@diff.u-bordeaux.fr](mailto:etudiants@diff.u-bordeaux.fr)> :  
Tous les étudiants inscrits pour l'année universitaire en cours :
- Tous les doctorants <[doctorat@diffetu.u-bordeaux.fr](mailto:doctorat@diffetu.u-bordeaux.fr)>
- Tout le personnel <[toutlepersonnel@diff.u-bordeaux.fr](mailto:toutlepersonnel@diff.u-bordeaux.fr)>

- Personnel BIATSS : [biatss@diff.u-bordeaux.fr](mailto:biatss@diff.u-bordeaux.fr) :

Tous les personnels biatss, titulaires et contractuels (AENES, RF, Bib et sociaux santé)

- Personnels enseignants et enseignants-chercheurs : [enseignants@diff.u-bordeaux.fr](mailto:enseignants@diff.u-bordeaux.fr)

Tous les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, enseignants-chercheurs assimilés (astronomes, physiciens, personnels des grands établissements) titulaires et contractuels (1er et 2nd degré, EC et HU), hors vacataires

- 2) L'accès aux listes de diffusion des collèges se fait sur demande auprès des collèges à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'**article 8** de la présente décision. Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse mail institutionnelle.

Chaque envoi, quelle que soit la liste de diffusion utilisée, est décompté du nombre de messages pouvant être envoyés pendant la campagne électorale.

Chaque agent et chaque étudiant ne peuvent recevoir plus de trois messages par mois et par scrutin.

Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement.

Les messages électroniques devront contenir des liens hypertextes et pourront, de manière exceptionnelle, contenir des pièces jointes pour un volume maximum total de 500 kilooctets. Les élus et représentants syndicaux sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels et des étudiants de l'université de Bordeaux.

L'adresse [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr) doit être mise en copie de ces envois. Chaque liste/candidat est responsable du respect du nombre de messages envoyés.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes sont formulées auprès des services en charge de la gestion des salles :

- ◆ Site de Bordeaux Carreire : [stephanie.sicaud@u-bordeaux.fr](mailto:stephanie.sicaud@u-bordeaux.fr) ; [sanja.skunca@u-bordeaux.fr](mailto:sanja.skunca@u-bordeaux.fr)
- ◆ Site de Bordeaux Victoire : [bf-reservation.victoire@u-bordeaux.fr](mailto:bf-reservation.victoire@u-bordeaux.fr)
- ◆ Site de Pessac : [direction-dspeg@u-bordeaux.fr](mailto:direction-dspeg@u-bordeaux.fr)
- ◆ Site de Talence : par le biais de l'ENT dans service en ligne rubrique réservation de ressources <https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/services-lo/p/GRR.u381n503/max/render.uP?pCp>, ou via l'adresse mail [gestion.salles.st@u-bordeaux.fr](mailto:gestion.salles.st@u-bordeaux.fr) (salle d'enseignement)
- ◆ Pour les sites excentrés, prière de contacter le responsable administratif du site

Afin d'assurer une information la plus large possible sur l'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi, un espace dédié est créé sur le site internet de l'Université.

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'**article 8** du présent arrêté.

- Le premier message sera mis en ligne le lundi 02 mai 2022
- Le second message sera mis en ligne le jeudi 05 mai 2022

Chacun des messages doit être transmis au plus tard la veille de sa diffusion à 12h00. **Ces messages ne doivent pas être confondus avec les professions de foi.**

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

#### **Article 12. Recours au vote électronique**

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet. Le vote électronique constitue la **modalité exclusive d'expression des suffrages**. Les opérations de vote dématérialisées se déroulent sur le lieu de travail ou à distance. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

#### **Article 13. Système de vote électronique**

Le dispositif de vote électronique sera mis en place par un prestataire extérieur, la société NEOVOTE, SAS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est situé au 25 rue Lauriston 75116 PARIS.

La société NEOVOTE, choisie sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, sera chargée d'assurer la conception, la gestion et la maintenance du dispositif de vote électronique.

La mise en œuvre du dispositif du vote électronique demeurera sous le contrôle effectif de l'université de Bordeaux.

#### **Article 14. Expertise du système de vote électronique**

Le système de vote électronique de la société NEOVOTE donne lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 susvisé ainsi que les objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL du 25 avril 2019. Cette expertise est confiée à un prestataire. L'information sera communiquée ultérieurement sur la page suivante :

<https://www.u-bordeaux.fr/Universite/L-universite-de-Bordeaux/Elections>

Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis aux délégués des listes déclarées recevables.

#### **Article 15. Cellule d'assistance technique**

La cellule d'assistance technique assure la surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique. Elle est composée :

Pour l'université :

- ◆ de deux représentants de la direction des affaires juridiques,
- ◆ du délégué à la protection des données,
- ◆ du directeur de la direction des systèmes d'information,

Pour le prestataire :

- ◆ du directeur des opérations,
- ◆ du président de NEOVOTE.

#### **Article 16. Accès au site de vote**

Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7 jours/7 et 24 heures/24 entre le vendredi 22 avril 2022 (date de transmission de la notice d'information aux électeurs) et jeudi 26 mai 2022 (si un électeur souhaite s'assurer de la transparence du processus électoral et de la prise en compte de son vote. Il pourra accéder à la plateforme et accéder à l'affichage de la preuve de vote jusqu'au 19 mai) au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, téléphone notamment).

L'électeur muni de son **identifiant** et de sa **donnée de connexion** aura accès au site de vote. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Via le site de vote, les électeurs auront accès aux informations relatives aux scrutins les concernant et notamment aux **listes et candidatures et aux professions de foi**.

Pour voter, l'électeur accédera pour chaque scrutin le concernant aux candidatures qui apparaîtront simultanément à l'écran. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. Le **vote blanc** est possible.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour exprimer son vote, il sera préalablement invité à retirer son mot de passe personnel généré aléatoirement par le système de vote en indiquant son numéro de téléphone mobile ou fixe. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Chaque électeur recevra au plus tard le **vendredi 22 avril 2022** ainsi que le jour du scrutin via son adresse mail institutionnelle une **notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et contenant son identifiant**.

#### **Article 17. Mise à disposition de postes informatiques**

Les électeurs pourront voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un téléphone personnel relié à internet, sans qu'il soit besoin de procéder au téléchargement d'une quelconque application, autre que celle nécessaire à l'installation d'un navigateur web internet.

Des **postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin** seront mis à disposition des électeurs dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret, dans des salles aménagées à cet effet au sein des différents campus de l'établissement.

Une note d'information dressant la liste des bureaux de vote sera diffusée à l'ensemble des électeurs via leur adresse institutionnelle et également consultable sur le site internet de l'université, à l'adresse suivante :

<https://www.u-bordeaux.fr/Universite/L-universite-de-Bordeaux/Elections/Elections-dans-les-colleges-de-formation>

Ces postes informatiques seront mis à disposition chaque journée de scrutin sur une plage horaire de 9h à 12h et de 14h à 16h.

#### **Article 18. Assistance des électeurs**

Un **centre d'appels** est mis en place durant la période du scrutin, disponible 7 jours/7 et 24 heures/24 accessible par un **numéro vert** pendant les opérations de vote (le numéro vert sera communiqué aux électeurs via la notice d'information détaillant le déroulement du scrutin).

Il sera chargé de :

- ◆ Répondre aux **difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote** ;
- ◆ Rééditer et transmettre de **nouveaux codes** à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur code, après authentification.

Un support en ligne (formulaire de contact) sera également mis à disposition des électeurs 24 heures/24 et 7 jours/7 pour toute demande d'assistance.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix, relevant de l'université.

#### **Article 19. Dépouillement**

Le dépouillement sera organisé le **mercredi 11 mai 2022, 17h30**. Les bureaux de vote contrôlent avant le dépouillement le scellement du système. La présence du président du bureau de vote central ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de chiffrement, remises aux membres désignés du bureau au moment de la génération de ces clés.

#### **Article 20. Proclamation des résultats**

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales au plus tard. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement et publiés sur le site internet de l'université.

#### **Article 21. Modalités de recours**

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) exerce les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation. Cette commission est instituée dans chaque académie, à

l'initiative du recteur, elle est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur.

Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

## **Article 22. Exécution**

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Dean LEWIS  
Président de l'université de Bordeaux

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.